

Arrêt du Tribunal du 13 décembre 2016 — European Dynamics Luxembourg et Evropaïki Dynamiki/Commission(Affaire T-764/14) ⁽¹⁾

[«Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Assistance technique, développement et mise en œuvre d'un système de transit douanier de l'ANASE (ACTS) — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Attribution du marché à un autre soumissionnaire — Critères de sélection — Critères d'attribution — Obligation de motivation — Erreur manifeste d'appréciation — Égalité de traitement — Transparence»]

(2017/C 030/46)

Langue de procédure: le grec

Parties

Parties requérantes: European Dynamics Luxembourg SA (Luxembourg, Luxembourg) et Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentants: initialement M. Sfyri et I. Ampazis, avocats, puis par M. Sfyri)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement S. Bartelt et A. Marcoulli, puis S. Bartelt et M. Konstantinidis, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 5 septembre 2014 rejetant l'offre soumise par les requérantes dans le cadre de l'appel d'offres restreint EuropeAid/135040/C/SER/MULTI, concernant le développement d'un système pilote automatisé de gestion du transit douanier de l'ANASE (ASEAN Customs Transit System) et attribuant ce marché à un autre soumissionnaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *European Dynamics Luxembourg SA et Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 26 du 26.1.2015.

Arrêt du Tribunal du 13 décembre 2016 — Printeos e.a./Commission(Affaire T-95/15) ⁽¹⁾

[«Concurrence — Ententes — Marché européen des enveloppes standard sur catalogue et spéciales imprimées — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE — Coordination des prix de vente et répartition de la clientèle — Procédure de transaction — Amendes — Montant de base — Adaptation exceptionnelle — Plafond de 10 % du chiffre d'affaires total — Article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 — Obligation de motivation — Égalité de traitement»]

(2017/C 030/47)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Printeos, SA (Alcalá de Henares, Espagne), Tompla Sobre Exprés, SL (Alcalá de Henares), Tompla Scandinavia AB (Stockholm, Suède), Tompla France SARL (Fleury-Mérogis, France), Tompla Druckerzeugnisse Vertriebs GmbH (Leonberg, Allemagne) (représentants: H. Brokelmann et P. Martínez-Lage Sobredo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castilla Contreras, F. Jimeno Fernández et C. Urraca Caviedes, agents)